

## **ZONE Ue**

### **Caractère de la zone :**

Située à proximité du centre du bourg, elle regroupe des terrains communaux et garde une vocation d'équipements publics : écoles, champ de foire, camping et future chaufferie communale au bois.

### **Article Ue 1 : Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdites les formes d'occupation et utilisation du sol suivantes :

- les constructions à usage agricole et à usage industriel
- le stationnement isolé de caravanes, le gardiennage des caravanes l'ouverture ou l'installation de carrières ou de gravières
- Les installations classées non nécessaires au fonctionnement des constructions ou modes d'occupation autorisés et notamment les dépôts de ferrailles et matériaux

### **Article Ue 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

- la construction ou l'aménagement d'équipements publics
- les entreprises artisanales et commerciales, les constructions à usage de services et les installations classées, liées à l'activité normale de la commune à condition que leur fonctionnement n'entraîne pas pour le voisinage des nuisances inacceptables et que les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs.
- les terrains de camping caravanning

### **Article Ue 3 : Accès et voirie**

Sans objet.

### **Article Ue 4 : Desserte par les réseaux**

MASSAT

Sans objet.

**Article Ue 5 : superficie minimale des terrains constructibles**

Sans objet.

**Article Ue 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Toute construction doit être implantée :

- soit à l'alignement
- soit à une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'alignement existant.

**Article Ue 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Sans objet.

**Article Ue 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementée.

**Article Ue 9 : emprise au sol des constructions**

Sans objet.

**Article Ue 10 : hauteur maximale des constructions**

Sans objet.

**Article Ue 11 : Aspect extérieur des constructions**

Toutes les constructions et modifications de l'aspect extérieur de bâtiments existants doivent présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants de façon

## **MASSAT**

à s'insérer dans la structure existante et à pouvoir s'harmoniser avec l'environnement architectural et paysager.

En ce sens,

Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.

Les couvertures seront réalisées avec des matériaux traditionnels locaux, d'une pente comprise entre 25 et 80 cm par mètre selon la réglementation en vigueur concernant le matériau utilisé.

Les revêtements de façade présenteront un aspect et une teinte en harmonie avec ceux utilisés dans le bâti traditionnel et les matériaux naturels dont le bois.

Il en sera de même des annexes aux bâtiments existants.

D'autres éléments et aspects architecturaux peuvent être admis à condition qu'ils apportent à l'ensemble du bâti une qualité architecturale indéniable.

### **Article Ue 12 : Stationnement des véhicules**

Sans objet.

### **Article Ue 13 : espaces boisés classés – espaces libres – plantations**

Les espaces libres compris entre la construction et la clôture édifiée à l'alignement seront traités au moins à 50% en espaces verts.

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.

Si elles compromettent la réalisation de la construction projetée, leur suppression ne devra pas porter atteinte à la qualité architecturale et paysagère des lieux.

Les aires de stationnement devront être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 emplacements.

### **Article Ue 14 : Coefficient d'occupation des sols**

Non réglementé.